Modèle de lettre pour les responsables des RI-RTF visées ou non par la LRR

Québec, le 22 juillet 2022

Madame,

Monsieur,

Face à la pandémie de la COVID-19, il a été nécessaire de prévoir, par l’entremise de lettres administratives ministérielles et d’arrêtés ministériels, des mesures financières afin de s’assurer que les ressources intermédiaires ou de type familial (RI-RTF) disposent des moyens nécessaires pour offrir l’intensité des services requis par cette situation.

Suivant l’amélioration de la situation épidémiologique et les bienfaits de la vaccination, le gouvernement a annoncé la levée graduelle des mesures sanitaires, entraînant la fin de toutes les mesures financières COVID-19 pour les RI-RTF au 14 mai 2022. Dans ce contexte, rappelons que les RI non visées par la LRR[[1]](#footnote-1) devaient soumettre leurs redditions de comptes pour les mesures financières COVID-19 finales et les pièces justificatives requises au plus tard le 14 juillet 2022.

Dans le contexte de cette 7e vague de la COVID-19 et de la période estivale, où les enjeux de disponibilité de la main-d’œuvre sont exacerbés, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) désire soutenir son réseau et ses partenaires.

Afin d’encourager une disponibilité et une présence optimale au travail, le MSSS introduit une mesure administrative temporaire permettant la rémunération à taux double de tout employé d’une RI-RTF qui effectue un quart de travail en temps supplémentaire, et ce, selon les besoins de la ressource, sous réserve des modalités suivantes :

* L’employé doit effectuer un quart de travail complet en temps supplémentaire qui doit être :
  + en sus de la semaine régulière de travail selon le nombre minimal d’heures effectivement travaillées pour être considéré à temps complet, soit 35 heures par semaine;

OU

* + effectué la fin de semaine, entre le début du quart de travail de soir du vendredi et la fin du quart de travail de nuit du lundi suivant.
* L’employé doit respecter son horaire de travail et ne pas s’absenter durant la période de sept jours précédents le quart de travail en temps supplémentaire et la période de sept jours suivants.

Cette mesure concerne toutes les RI-RTF visées ou non par la LRR, quel que soit leur programme clientèle. Elle s’applique ainsi à tout employé œuvrant dans une RI-RTF, s’il répond aux conditions d’application. Les responsables de ressources et leur personnel cadre ne sont pas admissibles à cette mesure.

Ladite mesure entre en vigueur le 22 juillet 2022, et ce, à compter du début du quart de soir à 16h, et prendra fin au quart de nuit du lundi 26 septembre 2022, soit à 8h.

Aux fins d'admissibilité, sont considérées comme étant des heures faisant partie de la semaine régulière de travail :

* Les congés sociaux prévus au contrat de travail individuel ou collectif avec la ressource ;
* Les jours fériés prévus au contrat de travail individuel ou collectif avec la ressource (à l'exception des reports de fériés);
* Les congés annuels prévus au calendrier ;
* Les congés parentaux rémunérés ;
* Les absences reliées à la COVID-19 ;
* Les heures effectuées en libérations syndicales.

La journée de la fête du Travail n'est pas considérée comme un jour de fin de semaine.

Le document Questions-Réponses « *Mesure particulière estivale RI-RTF 2022-07-22* » ci-joint permet de vous soutenir dans l’application de cette directive et dans la validation des différentes situations admissibles ou non.

**Mécanisme de remboursement**

Toute demande de remboursement des dépenses effectuées en lien avec les modalités ci-dessus devra être accompagnée des pièces justificatives permettant d’en attester. Les informations transmises par les RI-RTF peuvent être non nominatives, en caviardant les renseignements qui permettent d’identifier les employés, afin d’assurer la confidentialité de leur identité.

[À choisir par l’établissement selon à qui s’adresse la lettre : aux RI-RTF visées ou non visées par la LRR]

**Pour les RI-RTF visées par la LRR**, le formulaire habituellement fourni par l’établissement dans le cadre de sa facturation mensuelle, accompagné des pièces justificatives requises, doit être transmis par la ressource à l’établissement dès le mois d’août 2022 et mensuellement par la suite, le cas échéant.

Ou

**Pour les RI non visées par la LRR,** le nouveau formulaire de réclamation « *Mesure particulière estivale 2022 (RI non visées LRR)*», joint à la présente, doit être rempli par la ressource et transmis à l’établissement. Pour ces ressources, cette nouvelle mesure sera remboursée en tenant compte des charges sociales qui représentent 22,3 % du montant réclamé. Un seul formulaire doit être complété pour toute la période allant du 22 juillet au 26 septembre 2022. Le remboursement sera effectué, lors d’un paiement mensuel, dans les meilleurs délais qui suivront la transmission du formulaire complété et accompagné des pièces justificatives requises.

Pour toute autre question, nous vous invitons à communiquer avec : [●/à compléter par l’établissement].

Nous vous remercions pour les efforts soutenus déployés par vous et vos équipes tout au long de cette crise et veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

[●/Nom du signataire]

[●/Titre]

1. LRR : *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2). [↑](#footnote-ref-1)